



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-316

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Etablissement Français du Sang /

R93-2024-11-28-00009 - DELEGATION RESPONSABLE SITE MARSEILLE BAILLE
(2 pages)

Page 4

Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-11-22-00537 - DÉCISION ARS PACA AUTORISANT LA SELAS
ALPHABIO - APPORT PARTIEL D'ACTIF DES SITES DE LA CIOTAT et
MOUVEMENTS DE TITRES (13 pages)

Page 7

R93-2024-12-03-00007 - Décision n° 2024BOQOS11-077 portant fixation
du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité
des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la
période de dépôt ouverte du 1er janvier 2025 au 1er mars 2025 (4
pages)

Page 21

R93-2024-12-03-00008 - Décision n° 2024BOQOS11-078 portant fixation
du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité
des demandes d'autorisation d'activité de médecine
d'urgence pour la période de dépôt ouverte du 1er janvier 2025 au
1er mars 2025 (6 pages)

Page 26

R93-2024-12-04-00002 - Décision n° 2024BOQOS11-080 portant fixation
du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité
des demandes d'autorisation d'activité de chirurgie cardiaque pour
la période de dépôt ouverte du 1er janvier 2025 au 1er mars 2025 (4
pages)

Page 33

R93-2024-12-04-00003 - Décision n°2024BOQOS11-081 portant fixation
du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité
des demandes d'autorisation des activités biologiques de diagnostic
prénatal pour la période de dépôt ouverte du 1er janvier 2025 au
1er mars 2025 (5 pages)

Page 38

R93-2024-11-22-00536 - Décision portant attribution de la licence de
transfert n°83#000715 à la SELAS Pharmacie des Jardins - "Les Jardins
d'Helios" dans la commune de Hyères (83400) (3 pages)

Page 44

R93-2024-12-04-00001 - Décision portant création par dérogation
d'un SESSAD Professionnel de 12 places dénommé « Dispositif
emplois jeunes » géré par l'association APEI Cavaillon sise 868
avenue de Cheval Blanc, BP 20066, 84302 Cavaillon cedex (3 pages)

Page 48

R93-2024-11-20-00006 - Décision portant modification de la décision
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du
Golfe de Saint-Tropez sise Rond-Point du Gal Diego Brosset - Gassin (83580)
(2 pages)

Page 52

R93-2024-11-29-00004 - DECISION PUI MAISON DU MINEUR VENCE (3 pages)	Page 55
Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /	
R93-2024-12-03-00001 - Arrêté portant sub délégation de signature détention Cheffe d'établissement du CP Marseille par intérim (DISP de Marseille) (14 pages)	Page 59
R93-2024-12-03-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature détention Adjoint Chef d'établissement du CP Marseille (DISP Marseille) (14 pages)	Page 74
R93-2024-12-03-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature financière Adjoint Cheffe d'établissement du CP Marseille (DISP Marseille) (3 pages)	Page 89
R93-2024-12-03-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature RH Adjoint Cheffe d'établissement du CP Marseille (DISP de Marseille) (7 pages)	Page 93
R93-2024-12-03-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature RH Cheffe d'établissement du CP Marseille par intérim (DISP de Marseille) (7 pages)	Page 101
R93-2024-12-03-00002 - Arrêté portant subdélégation financière Cheffe d'établissement du CP Marseille par intérim (DISP Marseille) (3 pages)	Page 109
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /	
R93-2024-12-01-00001 - ARRÊTÉ fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire (2 pages)	Page 113
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /	
R93-2024-12-05-00001 - Arrêté RBOP RUO modifié du 5 décembre 2024 donnant subdélégation du directeur Sébastien FOREST aux agents de la DREAL Paca (2 pages)	Page 116
R93-2024-12-02-00003 - Décision octroi subvention2024 Préfet région zone FNE13 (2 pages)	Page 119
R93-2024-12-02-00004 - Décision octroi subvention2024 Préfet région zone SDI13 (2 pages)	Page 122

Etablissement Français du Sang

R93-2024-11-28-00009

DELEGATION RESPONSABLE SITE MARSEILLE
BAILLE



Décision n° 2024-27

**DECISION N° DEL/2024/27DU 28/11/2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 4 décembre portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang DS n° **2024-02** en date du 19/03/2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Etablissement »), délègue, à Madame Michèle PERRONE, en sa qualité de Responsable du Site de Marseille Baille (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Marseille Baille (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Plans de prévention et protocole de sécurité :

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 28/11/2024

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 28/11/2024

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

Le responsable du site de Marseille Baille
Madame Michèle PERRONE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-22-00537

DÉCISION ARS PACA AUTORISANT LA SELAS
ALPHABIO - APPORT PARTIEL D'ACTIF DES SITES
DE LA CIOTAT et MOUVEMENTS DE TITRES

**Direction de l'Organisation des Soins
Département Pharmacie et biologie
DOS-1124-14237-D**

DECISION

portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « ALPHABIO » dont le siège social est situé sis 23 rue Friedland à Marseille (13006)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et plus particulièrement son article 1^{er} ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale notamment son article 7 concernant les dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article n°147 ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision en date du 20 décembre 2022 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « ALPHABIO », agréée sous le n°27, dont le siège social est situé au 23 rue de Friedland à Marseille (13006) (n° Finess EJ : 13 004 216 1) ;



Vu le courrier en date du 12 juillet 2024 du département pharmacie et biologie actant de diverses modifications relatives à la SELAS « ALPHABIO » ;

Vu le courrier du COFRAC du 2 octobre 2013 informant les responsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites « ALPHABIO » que le laboratoire de biologie médicale satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (option A2) ;

Vu la demande en date du 05 novembre 2024 transmise par courriel dans mes services par Maître Valérie Liquard, avocate de la société, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELAS « ALPHABIO » tendant aux opérations suivantes :

- Embauche de monsieur Samuel ZOZOR, Pharmacien, en qualité de biologiste médical coresponsable, avec effet au 1^{er} septembre 2024 ;
- Embauche de madame Yasmine BOUMERDASSI, Médecin, en qualité de biologiste médical coresponsable, avec effet au 04 novembre 2024 ;
- Démission de madame Sabine CAMIADE, de ses fonctions de biologiste médical coresponsable, avec effet au 30 novembre 2024 ;
- Apport partiel d'actif au profit du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « LBM BIOESTEREL », soit les 4 sites de laboratoires et les 4 biologistes suivants, avec effet au 30 novembre 2024 :
 - Site « Roumagoua » sis 1160 avenue Guillaume Dulac à La Ciotat (13600), Finess ET :13 004 109 6 ;
 - Site « Escalet » sis 7 A boulevard Guérin à La Ciotat (13600), Finess ET : 13 004 105 6 ;
 - Site « Les Arcades » sis 33 chemin du Puits de Brunet à La Ciotat (13600), Finess ET : 13 004 107 2 ;
 - Site « Mistral » 2 avenue Victor Hugo à La Ciotat (13600), Finess ET : 13 004 108 0 ;
 - Madame Patricia BRES, Pharmacien ;
 - Madame Dominique SUZZONI, Pharmacien ;
 - Madame Nadine TEYSSEIRE, Pharmacien ;
 - Monsieur Patrick LETOQUART, Pharmacien ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale en date du 06 novembre 2024 de la SELAS « ALPHABIO » approuvant la réalisation de l'apport partiel d'actif ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale en date du 12 novembre 2024 de la SELAS « LBM BIOESTEREL » approuvant la réalisation de l'apport partiel d'actif ;

Vu les ordres de mouvements de valeurs mobilières de transfert d'action de préférence (ADP) en date du 30 octobre 2024 ;

Vu les ordres de mouvements de valeurs mobilières de transfert d'action ordinaire (AO) en date du 25 octobre 2024 ;

Vu la liste des biologistes médicaux en exercice à l'issue de l'opération ;

Vu le tableau de la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote à l'issue de l'opération ;

Considérant que cette opération entraîne la constitution d'un nouveau laboratoire de biologie médicale avec un périmètre géographique, en application de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1° ;

Considérant que cette demande d'autorisation satisfait aux règles de territorialité antérieures et au critère de territorialité défini à l'article L. 6222-5 du code de la santé publique, dans la limite de trois départements limitrophes ;

Considérant que suite à l'opération projetée l'entrée de deux nouveaux biologistes associés au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L. 6222-8 du code de la santé publique et ne conduit pas à ce que plus de la moitié du capital social et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux ne soit détenu par les biologistes en exercice ;

Considérant que l'entrée de deux nouveaux biologistes associés au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L. 6222-6 du code de la santé publique et qu'au moins un biologiste médical exerce sur chacun des sites du laboratoire de biologie médicale aux heures d'ouverture de ce site ;

Considérant que l'entrée de deux nouveaux biologistes associés au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L. 6222-6 du code de la santé publique et que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins une mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire ;

DECIDE

Article 1 : la décision en date du 20 décembre 2022 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « ALPHABIO », agréée sous le n°27, dont le siège social est situé au 23 rue de Friedland à Marseille (13006) (n° Finess EJ : 13 004 216 1), est abrogée.

Article 2 : l'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS « ALPHABIO » dont le siège social est situé au 23 rue de Friedland à Marseille (13006), conformément à l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7 III 1°bis **est accordée**.

Article 3 : sont enregistrées les opérations suivantes :

- Embauche de monsieur Samuel ZOZOR, Pharmacien, en qualité de biologiste médical coresponsable, avec effet au 1^{er} septembre 2024 ;
- Embauche de madame Yasmine BOUMERDASSI, Médecin, en qualité de biologiste médical coresponsable, avec effet au 04 novembre 2024 ;
- Démission de madame Sabine CAMIADE, de ses fonctions de biologiste médical coresponsable, avec effet au 30 novembre 2024 ;
- Apport partiel d'actif au profit du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « LBM BIOESTEREL », soit les 4 sites de laboratoires et les 4 biologistes suivants, avec effet au 30 novembre 2024 :
 - Site « Roumagoua » sis 1160 avenue Guillaume Dulac à La Ciotat (13600), Finess ET :13 004 109 6 ;
 - Site « Escalet » sis 7 A boulevard Guérin à La Ciotat (13600), Finess ET : 13 004 105 6 ;
 - Site « Les Arcades » sis 33 chemin du Puits de Brunet à La Ciotat (13600), Finess ET : 13 004 107 2 ;
 - Site « Mistral » 2 avenue Victor Hugo à La Ciotat (13600), Finess ET : 13 004 108 0 ;
 - Madame Patricia BRES, Pharmacien ;
 - Madame Dominique SUZZONI, Pharmacien ;
 - Madame Nadine TEYSSEIRE, Pharmacien ;
 - Monsieur Patrick LETOQUART, Pharmacien ;

La répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « ALPHABIO » est telle que présentée en annexe n°1

La liste des sites du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « ALPHABIO » est telle que mentionnée en annexe n°2

Les biologistes coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la SELAS « ALPHABIO » sont tels que présentés en Annexe n°3.

Article 4 : toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « ALPHABIO » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 Marseille Cedex 03 ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille.

Article 6 : le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence régionale de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2024

Signé

Annexe n°1

LBM multi-sites SELAS « ALPHABIO » N° Finess EJ : 13 004 216 1

Novembre 2024

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. : 1 190 122,38 Euros

	Associés	Qualité	Nombre d'AO	Nombre d'ADP	Nombre d'actions et de droits de vote	Capital et droits de vote (%)
1	Philippe HALFON	Pharmacien Associé -	1	273 000	273 001	11,58415%
2	Jean-Marc FERYN	Pharmacien Associé -	1	273 001	273 002	11,58419%
3	Albert BERDUGO	Pharmacien - Directeur Général	1	15 696	15 697	0,66606%
4	Philippe TERRIOU	Médecin – Agréé en AMP - Associé	1	11 424	11 425	0,48479%
5	Laure-Anne BASTIDE	Médecin - Directeur Général	1	10 870	10 871	0,46129%
6	Gilles HALIMI	Médecin - Directeur Général	1	10 012	10 013	0,42488%
7	Maryse MARECAL	Pharmacien - Directeur Général	1	0	1	0,00004%
8	Annie PASQUIER	Pharmacien - Directeur Général	1	0	1	0,00004%
9	Abdelmadjid HAFNI	Pharmacien Associé -	1	0	1	0,00004%
10	Martine FABRIGOULE	Médecin Associé -	1	0	1	0,00004%
11	Christian BOULANGER	Pharmacien - Directeur Général	1	0	1	0,00004%
12	Béatrice LELIEVRE	Pharmacien Associé -	1	0	1	0,00004%
13	Arnold ZANNIER	Pharmacien Associé -	1	0	1	0,00004%
14	Caroline ZARATZIAN	Pharmacien Associé -	1	0	1	0,00004%

15	Tarek ABOUBAKR ABDEL	Pharmacien Associé	-	1	0	1	0,00004%
16	Thomas ROMAIN	Pharmacien Associé	-	1	0	1	0,00004%
17	Gilles BONICELLI	Pharmacien Associé	-	1	0	1	0,00004%
18	Marion CARBONI	Pharmacien Associé	-	1	0	1	0,00004%
19	Vincent GARCIA	Pharmacien Associé	-	1	0	1	0,00004%
20	Laurence ANAYA	Pharmacien Associé	-	1	0	1	0,00004%
21	Sophie BURIGNAT	Pharmacien Associé	-	1	0	1	0,00004%
22	Régine CASTAGNE	Pharmacien Associé	-	50	50	100	0,00424%
23	Eric ARROUAS	Médecin Associé	-	50	37 998	38 048	1,61448%
24	Pierre GIULIANI	Pharmacien Associé	-	50	37 998	38 048	1,61448%
25	Jean-Marc CHABAS	Pharmacien Associé	-	50	50	100	0,00424%
26	Wafa SOUBANE	Pharmacien Associé	-	50	37 998	38 048	1,61448%
27	Michelle COURCIER	Pharmacien Associé	-	50	62 487	62 537	2,65361%
28	Armelle POUZOL	Pharmacien Associé	-	50	37 947	37 997	1,61231%
29	Géraldine GUELF	Pharmacien Associé	-	50	0	50	0,00212%
30	Laurence CORBIERE	Pharmacien Associé	-	1	0	1	0,00004%
31	Farid MERSALI	Médecin Associé	-	1	70 794	70 795	3,00402%
32	Sarar AL CHAHIN	Médecin Associé	-	1	0	1	0,00004%
33	Feyrouz Sonia SARDI	Pharmacien Associé	-	1	0	1	0,00004%

34	Sylvie PINON	Médecin Associé	-	1	0	1	0,00004%
35	Martine BAUSSAN épouse LAROUSSE	Pharmacien Associé	-	0	3	3	0,00013%
36	Véronique BERIGAUD épouse GARCIN	Médecin Associé	-	0	56 892	56 892	2,41408%
37	Amélie AUZIAS	Pharmacien Associé	-	3	0	3	0,00013%
38	Marie Josée BURLE épouse CHAVANON	Pharmacien Associé	-	0	6	6	0,00025%
39	Stéphanie LAURENT épouse DEMOULIN	Pharmacien Associé	-	0	85 641	85 641	3,63397%
40	Jean Philippe OUSTRIN	Médecin Associé	-	0	3	3	0,00013%
41	Frédérique VIGNES épouse DE MONBRISON	Pharmacien-Associé		0	85 618	85 618	3,63300%
42	Sophy LAIBE	Pharmacien Associé	-	0	3	3	0,00013%
43	Elodie LESAGE	Pharmacien Associé	-	0	3	3	0,00013%
44	Alain MANGIN	Pharmacien Associé	-	3	0	3	0,00013%
45	Catherine GUERS	Pharmacien Associé	-	3	0	3	0,00013%
46	Michel AYOUB	Pharmacien Associé	-	3	0	3	0,00013%
47	Audrey HUBER	Pharmacien Associé	-	3	0	3	0,00013%
48	Cecile AMADDIO	Médecin Associé	-	1	0	1	0,00004%
49	Ibtissem BESBES	Pharmacien Associé	-	1	0	1	0,00004%
50	Afaf BOUAMRI	Pharmacien Associé	-	1	0	1	0,00004%
51	Hervé HERMENT	Pharmacien Associé	-	1	70 794	70 795	3,00402%
52	Samuel ZOZOR	Pharmacien Associé	-	1	0	1	0,00004%

53	Yasmine BOUMERDASSI	Médecin – Agrée en AMP - Associé	1	0	1	0,00004%
	Totaux API		447	1 178 288	1 178 735	50,02%
	BIOESTEREL		1 177 892	50	1 177 942	49,98%
	Totaux APE		1 177 892	50	1 177 942	49,98%
	TOTAUX		1 178 339	1 178 338	2 356 677	100,00%
	Capital Social		1 190 122,38			

Annexe n°2

LBM multisites SELAS « ALPHABIO » N° Finess EJ : 13 004 216 1

Novembre 2024

Liste des sites exploités

Bouches-du-Rhône				
1	Site « Marseille/Alphabio » 23, rue de Friedland	13006	Marseille	Finess ET : 13 004 217 9
2	Site « Marseille/Beauregard » 12, impasse du Lido	13012	Marseille	Finess ET : 13 004 218 7
3	Site « Marseille/Bioméditerranée » 49, avenue de Forbin	13002	Marseille	Finess ET : 13 004 219 5
4	Site « Marseille/PC Bio-PT » 2, boulevard Leï Roure devient un site non ouvert au public (Plateau technique)	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 220 3
5	Site « Marseille/Roure » 10, boulevard Leï Roure	13009	Marseille	Finess Et : 13 004 691 5
6	Site « Marseille/Giorgetti » 6, rue de Rocca	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 221 1
7	Site « Marseille/National » 254, boulevard National	13003	Marseille	Finess ET : 13 004 223 7
8	Site « Marseille/Canebière » 73, boulevard de la Canebière	13001	Marseille	Finess ET : 13 004 224 5
9	Site « Marseille/Guinot » 1, rue Melchior Guinot (Siège du lbm)	13003	Marseille	Finess ET : 13 004 225 2
10	Site « Marseille/Darcy » 10 rond-point Claudie Darcy	13004	Marseille	Finess ET : 13 005 339 0
11	Site « Marseille/Bourrelly » 121, chemin des Bourelly	13015	Marseille	Finess ET : 13 004 235 1
12	Site « Marseille/Scalici » 82, boulevard Longchamp	13001	Marseille	Finess ET : 13 004 236 9
13	Site « Marseille/Saint Bruno » 4, rue Saint Bruno	13004	Marseille	Finess ET : 13 004 510 7
14	Site « La Penne/Huveaune » 323, boulevard Voltaire	13821	La Penne-sur- Huveaune	Finess ET : 13 004 277 3
15	Site « Marseille/Bioparadis » 118, rue Jean Mermoz	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 309 4
16	Site « Marseille/République » 54, rue de la République	13002	Marseille	Finess ET : 13 004 310 2
17	Site « Marseille/Norbio » 216, boulevard Henri Barnier	13016	Marseille	Finess ET : 13 004 311 0
18	Site « Marseille/Sainte Marthe » 215, chemin de Sainte Marthe	13014	Marseille	Finess ET : 13 004 318 5
19	Site « Marseille/Biosud » 92, boulevard Paul Claudel	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 026 4
20	Site « Marseille/Michelet-Santé » 201, boulevard Michelet	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 027 2
21	Site « Marseille/Clinique Bouchard » 77, rue du Docteur Escat (Site non ouvert au public et autorisé uniquement AMP et spermologie)	13006	Marseille	Finess ET : 13 004 509 9
22	Site « Marseille/Endoume »	13007	Marseille	Finess ET : 13 004 491 0

	124, rue d'Endoume			
23	Site « Marseille/Gibbes Santé » 3, rue Saint André	13014	Marseille	Finess ET : 13 004 358 1
24	Site « Sausset-Les-Pins » Le Grand Vallat Place de L'Horloge	13390	Sausset-Les-Pins	Finess ET : 13 004 015 7
25	Site « Marseille/Condorcet » 120, rue Condorcet	13016	Marseille	Finess ET : 13 004 016 5
26	Site « Miramas » Immeuble de la Gare	13140	Miramas	Finess ET : 13 004 357 3
27	Site « Les Caillols » Immeuble le Sully 97 avenue William Booth	13012	Marseille	Finess ET : 130044746
28	Site « Vitrolles/Sambourg » Place de la Mairie	13127	Vitrolles	Finess ET : 13 003 935 7
29	Site « Vitrolles Sud- Clinique de Vitrolles » Centre des spécialistes 11, rue Bel Air	13127	Vitrolles	Finess ET : 13 003 936 5
30	Site « Vitrolles Nord » Route de Rognac Quartier des Cadesteaux Bâtiment II	13127	Vitrolles	Finess ET : 13 005 197 2
31	Site « Vitrolles/La Tuilière » 26, rue Léopold Béranger – résidence les Quatre Vents – ZAC La Tuilière	13127	Vitrolles	Finess ET : 13 005 224 4
32	Site « Aix-Jas de Bouffan » 8, rue Charloun Rieu	13090	Aix-en-Provence	Finess ET : 13 003 937 3
33	Site « de Calas » Avenue du Commandant Héliou de Villeneuve	13480	Cabriès	Finess ET : 13 003 938 1
34	Site « Aix-Sud » 14, rue de la Fourane	13090	Aix-en-Provence	Finess ET : 13 003 939 9
35	Site « Coudoux-Ventabren » Moulin du Pont Lieudit Font Pétuge	13111	Coudoux	Finess ET : 13 003 940 7
36	Site « Aix/La Duranne II » Les Hauts de l'Arbois 35, rue de la Déesse Hestia	13100	Aix-en-Provence	Finess ET : 13 005 049 5
Vaucluse				
37	Site « Entraigues » 206, avenue Victor Hugo	84230	Entraigues- sur-la Sorgue	Finess Et : 84 001 781 8
38	Site « Avignon/Semard » 93, rue Pierre Sémard	84000	Avignon	Finess Et : 84 001 972 3
39	Site « Cavaillon/Pont » 134, avenue du Pont	84300	Cavaillon	Finess Et : 84 001 823 8
40	Site « Le Pontet » 161, rue Jean Gassier	84130	Le Pontet	Finess Et : 84 001 786 7
41	Site « Le Thor » 103, cours Gambetta	84250	Le Thor	Finess Et : 84 001 784 2
42	Site « Montfavet » 714, cours Cardinal Bertrand	84140	Montfavet	Finess Et : 84 001 782 6
43	Site « Morières » 370, avenue Jean Monnet	84130	Morières	Finess Et : 84 001 787 5
44	Site « Pernes les Fontaines » 29, avenue Louis Chabran	84210	Pernes-les- Fontaines	Finess Et : 84 001 838 6
45	Site « Jonquerettes » Centre médical « Les Pélitènes » 63, avenue du Mont Ventoux	84450	Jonquerettes	Finess Et : 84 001 783 4
46	Site « Sarrians » 62, place Jean Jaurès	84260	Sarrians	Finess Et : 84 001 785 9
47	Site « Bollène »	84500	Bollène	Finess Et : 84 002 002 8

	170, avenue Jean Moulin			
48	Site « Sorgues » ZAC Sainte Anne-Lot n°3- Avenue Marcel Pagnol	84700	Sorgues	Finess Et : 84 002 007 7
49	Site « Avignon/Centre Médipôle » Centre médical Médipôle 3 ^{ème} étage 1139, chemin du Lavarin (Plateau technique et site de prélèvement)	84000	Avignon	Finess Et : 84 002 067 1
Occitanie				
50	Site « Les Angles » Immeuble « La Pointe du Diamant » 920, avenue de la 2 ^{ème} D.B.	30133	Les Angles	Finess Et : 30 001 804 1

Annexe n°3

LBM multisites SELAS « ALPHABIO » N° Finess EJ : 13 004 216 1

Novembre 2024

Liste des biologistes co-responsables et co-associés

1	Monsieur Farid MERSALI, Médecin, Président de la société,
2	Monsieur Philippe HALFON, Pharmacien, associé,
3	Monsieur Jean-Marc FERYN, Pharmacien, associé,
4	Madame Laure-Anne BASTIDE, Médecin, Directeur général,
5	Madame Anne PASQUIER, Pharmacien, Directeur général,
6	Madame Maryse MARECAL, Pharmacien, Directeur général,
7	Monsieur Abdelmadjid HAFNI, Pharmacien, Directeur général,
8	Monsieur Albert BERDUGO, Pharmacien, Directeur général,
9	Monsieur Christian BOULANGER, Pharmacien, Directeur général,
10	Madame Ibtessem BESBES, Pharmacien, associé,
11	Madame Afaf BOUAMRI, Pharmacien, associé,
12	Madame Yasmine BOUMERDASSI, Médecin, praticien agréé en AMP, associé,
13	Madame Michelle COURCIER, Pharmacien associé,
14	Monsieur Philippe TERRIOU, Médecin, praticien agréé en AMP, associé,
15	Madame Amélie AUZIAS, Pharmacien, associé,
16	Madame Martine FABRIGOULE, Médecin, associé,
17	Madame Sophie GURRIET BURIGNAT, Pharmacien, associé,
18	Monsieur Hervé HERMENT, Pharmacien, associé,
19	Madame Béatrice LELIEVRE, Pharmacien, associé,
20	Monsieur Arnold ZANNIER, Pharmacien, associé,
21	Madame Caroline ZARATZIAN épouse DEHARO, Pharmacien, associé,
22	Monsieur Tarek ABOUBAKR, Pharmacien, associé,
23	Monsieur Thomas ROMAIN, Pharmacien, associé,
24	Monsieur Gilles HALIMI, Médecin, Directeur général,
25	Madame Laurence ANAYA, Pharmacien, associé,
26	Madame Marion CARBONI, Pharmacien, associé,
27	Monsieur Gilles BONNICELLI, Pharmacien, associé,
28	Monsieur Vincent GARCIA, Pharmacien, associés,
29	Madame Régine CASTAGNE, Pharmacien, associé,
30	Monsieur Eric ARROUAS, Médecin, associé,
31	Monsieur Pierre GIULIANI, Pharmacien, associé,
32	Monsieur Jean-Marc CHABAS, Pharmacien, associé,
33	Madame Ouafaa SOUBANE, Pharmacien, associé,
34	Madame Armelle POUZOL, Pharmacien, associé,
35	Madame Géraldine GUELF, Pharmacien, associé,
36	Madame Laurence CORBIERE, Pharmacien, associé,
37	Madame Sahar FALLOUH épouse AL CHAHIN, Médecin, associé,
38	Madame Sylvie, PINON, Médecin, associé,
39	Madame Véronique BERIGAUD épouse GARCIN, Médecin, associé,
40	Monsieur Michel AYOUB, Pharmacien, associé,
41	Madame Martine BAUSSAN épouse LARROUSSE, Pharmacien, associé,
42	Madame Marie-Josée CHAVANON épouse BURLE, Pharmacien, associé,
43	Madame Audrey Huber, Pharmacien, associé,
44	Madame Stéphanie LAURENT épouse DEMOULIN, Pharmacien, associé,
45	Monsieur Jean-Philippe OUSTRIIN, Pharmacien, associé,
46	Madame Frédérique VIGNES épouse DE MONBRISON, Médecin, associé,
47	Madame Sophy LAIBE, Pharmacienne, associé,

48	Madame Elodie LESAGE, Pharmacien, associé,
49	Madame Catherine DESVILLES épouse GUERS, Pharmacien, associé,
50	Monsieur Alain MANGIN, Pharmacien, associé,
51	Madame Feyrouz SARDI, Pharmacien, associé,
52	Madame Cecile AMADDIO épouse CHAUVET, Médecin, associé,
53	Monsieur Samuel ZOZOR, Pharmacien associé,

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-03-00007

Décision n° 2024BOQOS11-077 portant fixation
du bilan quantitatif de l'offre de soins
déterminant la recevabilité des demandes
d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la
période de dépôt ouverte du 1er janvier 2025 au
1er mars 2025

Réf : DOS-1124-12881-D

Décision n° 2024BOQOS11-077 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire et modifiant l'article D. 6121-7 du code de la santé publique ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU la décision n° 2023FEN12-063 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023 fixant, pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 02 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30 du Code de la Santé Publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-175 du code de la santé publique précise que « L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :

- 1^{re} Mention "psychiatrie de l'adulte" assurant les prises en charge de l'adulte ;
- 2^{de} Mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;
- 3^{de} Mention "psychiatrie périnatale" organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;
- 4^{de} Mention "soins sans consentement" assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du présent code ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-174 du code de la santé publique indique que « Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile. Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés. » ;

CONSIDERANT que le III de l'article 4 du décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie précise que : « Les titulaires d'autorisations d'activité de soins de psychiatrie mentionnée au 4^e de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, délivrées en application des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret, en cours lors de l'ouverture de la première période mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique et postérieure au 1^{er} juin 2023, déposent une nouvelle demande d'autorisation pour l'activité de psychiatrie pendant ladite période. (...) Les demandeurs peuvent poursuivre l'activité pour laquelle ils sont autorisés jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9 du même code » ;

ARRETE

Article 1 :

Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique, pour les demandes d'autorisation relevant de l'activité de **psychiatrie** est fixé conformément au tableau figurant à l'annexe 1 de la présente décision.

Il est applicable pour la période de dépôt ouverte **du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} mars 2025**.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du Code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de l'Accès aux Soins :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région

Marseille, le 03 décembre 2024.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

ACTIVITE DE PSYCHIATRIE					
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITE	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDES RECEVABLES
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Psychiatrie	Psychiatrie de l'adulte	0	1	OUI
		Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	0	1	OUI
		Psychiatrie périnatale	0	1	OUI
		Soins sans consentement	0	1	OUI
HAUTES-ALPES	Psychiatrie	Psychiatrie de l'adulte	0	4	OUI
		Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	0	2	OUI
		Psychiatrie périnatale	0	1	OUI
		Soins sans consentement	0	2	OUI
ALPES-MARITIMES	Psychiatrie	Psychiatrie de l'adulte	0	12	OUI
		Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	0	4	OUI
		Psychiatrie périnatale	0	3	OUI
		Soins sans consentement	0	6	OUI
BOUCHES-DU-RHONE	Psychiatrie	Psychiatrie de l'adulte	0	23*	OUI
		Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	0	14	OUI
		Psychiatrie périnatale	0	6	OUI
		Soins sans consentement	0	8	OUI
VAR	Psychiatrie	Psychiatrie de l'adulte	0	12*	OUI
		Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	0	3	OUI
		Psychiatrie périnatale	0	3	OUI
		Soins sans consentement	0	5	OUI
VAUCLUSE	Psychiatrie	Psychiatrie de l'adulte	0	4	OUI
		Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	0	1	OUI
		Psychiatrie périnatale	0	1	OUI
		Soins sans consentement	0	1	OUI

* dont hôpital d'instruction des armées.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.paca.ars.sante.fr/>



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-03-00008

Décision n° 2024BOQOS11-078 portant fixation
du bilan quantitatif de l'offre de soins
déterminant la recevabilité des demandes
d'autorisation d'activité de médecine d'urgence
pour la période de dépôt ouverte du 1er janvier
2025 au 1er mars 2025

Réf : DOS-1124-12886-D

**Décision n° 2024BOQOS11-078 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins
déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de médecine d'urgence
pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} mars 2025**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n° 2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R. 6123-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux médecins correspondants du service d'aide médicale urgente (SAMU) ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux médecins correspondants du service d'aide médicale urgente (SAMU) ;

VU la décision n° 2023FEN12-063 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023 fixant, pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que, bien que l'activité soit réformée, les titulaires historiques d'une autorisation de médecine d'urgence n'ont pas à déposer une demande d'autorisation initiale sur le SI-Autorisations dans la fenêtre de dépôt prévue par la réglementation et doivent simplement se mettre en conformité avec les nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement dans les douze mois suivant la publication des nouveaux décrets ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30 du Code de la Santé Publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts.

ARRETE

Article 1 :

Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique, pour les demandes d'autorisation relevant de l'activité de **médecine d'urgence** est fixé conformément au tableau figurant à l'annexe 1 de la présente décision.

Il est applicable pour la période de dépôt ouverte du **1^{er} janvier 2025 au 1^{er} mars 2025**.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du Code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de l'Accès aux Soins :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région

Marseille, le 03 décembre 2024.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

ANNEXE 1

ACTIVITE DE MEDECINE D'URGENCE				
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)	3	3	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation pédiatrique	0	0	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation saisonnière	0	0	NON
	Antenne SMUR (temporaire ou permanente)	0	0	NON
	Structure d'urgences	3	3	NON
	Structure d'urgences pédiatriques	0	0	NON
	Structure d'urgences saisonnières	0	0	NON

ACTIVITE DE MEDECINE D'URGENCE				
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
HAUTES - ALPES	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)	2	2	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation pédiatrique	0	0	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation saisonnière	0	1	OUI
	Antenne SMUR (temporaire ou permanente)	0	0	NON
	Structure d'urgences	3	3	NON
	Structure d'urgences pédiatriques	0	0	NON
	Structure d'urgences saisonnières	0	0	NON



ACTIVITE DE MEDECINE D'URGENCE					
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE	
ALPES-MARITIMES	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON	
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)	5	5	NON	
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation pédiatrique	1	1	NON	
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation saisonnière	0	0	NON	
	Antenne SMUR (temporaire ou permanente)	1	1	NON	
	Structure d'urgences	9	9	NON	
	Structure d'urgences pédiatriques	1	1	NON	
	Structure d'urgences saisonnières	0	0	NON	

ACTIVITE DE MEDECINE D'URGENCE					
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE	
BOUCHES-DU-RHONE	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON	
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)	7	8	OUI	
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation pédiatrique	1	1	NON	
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation saisonnière	0	0	NON	
	Antenne SMUR (temporaire ou permanente)	7	6	NON	
	Structure d'urgences	16*	16*	NON	
	Structure d'urgences pédiatriques	0	0	NON	
	Structure d'urgences saisonnières	0	0	NON	

* dont hôpital d'instruction des armées

ACTIVITE DE MEDECINE D'URGENCE				
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
VAR	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)	6	6	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation pédiatrique	0	0	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation saisonnière	0	0	NON
	Antenne SMUR (temporaire ou permanente)	2	2	NON
	Structure d'urgences	9*	9*	NON
	Structure d'urgences pédiatriques	0	0	NON
	Structure d'urgences saisonnières	0	0	NON

* dont hôpital d'instruction des armées

ACTIVITE DE MEDECINE D'URGENCE				
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
VAUCLUSE	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)	4	4	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation pédiatrique	0	0	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation saisonnière	0	0	NON
	Antenne SMUR (temporaire ou permanente)	3	3	NON
	Structure d'urgences	8	8	NON
	Structure d'urgences pédiatriques	0	0	NON
	Structure d'urgences saisonnières	0	0	NON

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-04-00002

Décision n° 2024BOQOS11-080 portant fixation
du bilan quantitatif de l'offre de soins
déterminant la recevabilité des demandes
d'autorisation d'activité de chirurgie cardiaque
pour la période de dépôt ouverte du 1er janvier
2025 au 1er mars 2025

Réf : DOS-1124-12894-D

Décision n° 2024BOQOS11-080 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de chirurgie cardiaque pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU la décision n°2023FEN12-063 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023 fixant, pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU l'instruction DGOS/R3/2023/125, en date du 1er août 2023, relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30 du Code de la Santé Publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts ;

CONSIDERANT que l'article 9 de la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels dispose :

« I.-A.- Par dérogation au IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, pour les titulaires d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds dont la liste est fixée par décret ou en l'absence de publication au 1er juin 2023 des décrets mentionnés au même IV, la prorogation mentionnée audit IV prend fin le lendemain de la publication de la présente loi. Les titulaires sollicitent, le cas échéant, le renouvellement de l'autorisation concernée prévu à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

B.- Par dérogation au A du présent I et aux troisième et dernier alinéas de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, les titulaires mentionnés au A du présent I qui auraient dû déposer une demande de renouvellement d'autorisation entre la publication de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 précitée et la publication du schéma régional de santé, ou de la présente loi si sa promulgation est postérieure audit schéma, sollicitent le renouvellement de leur autorisation lors de la première période mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique postérieure à la publication du schéma régional de santé, ou de la présente loi si sa promulgation est postérieure audit schéma. Ils peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande. A défaut de dépôt d'une telle demande, l'autorisation prend fin le lendemain de la fin de ladite période ou à la date d'échéance initiale de l'autorisation.

A défaut d'injonction dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt prévue au premier alinéa du présent B, l'autorisation est tacitement renouvelée ».

CONSIDERANT que l'article 1 du décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins précise que la liste mentionnée au A du I de l'article 9 de la loi du 27 décembre 2023 susvisée **comprend l'activité de chirurgie cardiaque** ;

CONSIDERANT que l'article 7 du décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins précise que : « L'article 5 du décret du 29 décembre 2022 susvisé est ainsi modifié :

1° Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. -Le directeur général de l'agence régionale de santé notifie au titulaire d'une autorisation d'activité de chirurgie cardiaque ou de neurochirurgie mentionnée respectivement au 10° ou au 12° de l'article R. 6122-25 du même code, en cours de validité au 31 mai 2023, délivrée conformément aux dispositions applicables avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, la modification de cette autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur. Les dispositions du présent décret sont opposables au titulaire à compter de cette notification. » ;

2° Le V est abrogé. » ;

CONSIDERANT, dès lors, que dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 susvisé fixe la liste des autorisations d'activités de soins délivrées sous l'empire de l'ancienne réglementation qui feront l'objet d'un renouvellement et adapte, en conséquence, les dispositions transitoires des décrets fixant les nouvelles conditions d'implantation et les nouvelles conditions techniques de fonctionnement de ces activités de soins.

ARRETE

Article 1 :

Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique, pour les demandes d'autorisation d'activité de soins de **chirurgie cardiaque** est fixé conformément au tableau figurant à l'annexe 1 de la présente décision.

Il est applicable pour la période de dépôt ouverte du **1^{er} janvier 2025 au 1^{er} mars 2025**.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du Code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de l'Accès aux Soins :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

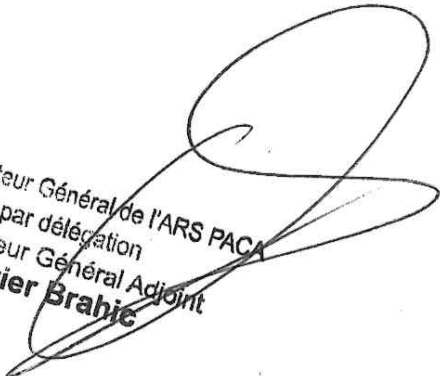
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 04 décembre 2024.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic



ANNEXE 1

ACTIVITE DE CHIRURGIE CARDIAQUE					
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	ACTIVITE	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	Chirurgie cardiaque adulte	4	Chirurgie cardiaque Modalité « Adulte »	4	NON
	Chirurgie cardiaque pédiatrique	1	Chirurgie cardiaque Modalité « Pédiatrique »	1	NON

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.paca.ars.sante.fr/>



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-04-00003

Décision n°2024BOQOS11-081 portant fixation
du bilan quantitatif de l'offre de soins
déterminant la recevabilité des demandes
d'autorisation des activités biologiques de
diagnostic prénatal pour la période de dépôt
ouverte du 1er janvier 2025 au 1er mars 2025

Réf : DOS-1124-12895-D

Décision n°2024BOQOS11-081 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités biologiques de diagnostic prénatal pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2018-1046 du 28 novembre 2018 relatif au régime d'autorisation des établissements de santé et des laboratoires de biologie médicale pour la pratique du diagnostic prénatal ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2023-1038 du 13 novembre 2023 relatif aux diagnostics anténataux ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Buben en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 2131-7 du Code de la Santé Publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des analyses de cytogénétique et de biologie pratiquées en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2014 fixant la liste des examens de diagnostic prénatal mentionnés au V de l'article L. 2131-1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2018 fixant les recommandations de bonnes pratiques relatives aux modalités de prescription, de réalisation et de communication des résultats des examens de biologie médicale concourant au diagnostic biologique prénatal ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 fixant les conditions de formation et d'expérience des biologistes médicaux exerçant les activités de diagnostic prénatal mentionnées à l'article L. 2131-1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2014 fixant le modèle des documents mentionnés au III de l'article R. 2131-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU la décision n°2023FEN12-063 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023 fixant, pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30 du Code de la Santé Publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts.

ARRETE

Article 1 :

Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique, pour les demandes relevant des activités biologiques de **diagnostic prénatal** est fixé conformément au tableau figurant à l'**annexe 1** de la présente décision.

Il est applicable pour la période de dépôt ouverte du **1^{er} janvier 2025 au 1^{er} mars 2025**.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du Code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de l'Accès aux Soins :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 04 décembre 2024.


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

ANNEXE 1

ACTIVITES BIOLOGIQUES DE DIAGNOSTIC PRENATAL

ACTIVITES BIOLOGIQUES DE DIAGNOSTIC PRENATAL					
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE	
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	0	NON	
	Examens de génétique moléculaire	0	0	NON	
	Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON	
	Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	NON	
	Examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	0	NON	
	Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel	0	0	NON	
HAUTES-ALPES	Examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	0	NON	
	Examens de génétique moléculaire	0	0	NON	
	Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON	
	Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	NON	
	Examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	0	NON	
	Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel	0	0	NON	
ALPES-MARITIMES	Examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	1	1	NON	
	Examens de génétique moléculaire	1	1	NON	
	Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	1	1	NON	
	Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	NON	
	Examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	0	NON	
	Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel	0	1	OUI	



ACTIVITES BIOLOGIQUES DE DIAGNOSTIC PRENATAL					
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE	
BOUCHES-DU-RHONE	Examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	1	1	NON	
	Examens de génétique moléculaire	2	2	NON	
	Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	1	1	NON	
	Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	2	2	NON	
	Examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	0	NON	
	Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel	1	2	OUI	
VAR	Examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	0	NON	
	Examens de génétique moléculaire	0	0	NON	
	Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON	
	Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	NON	
	Examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	0	NON	
	Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel	0	0	NON	
VAUCLUSE	Examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	0	NON	
	Examens de génétique moléculaire	0	0	NON	
	Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON	
	Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	NON	
	Examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	0	NON	
	Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel	0	0	NON	

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-22-00536

Décision portant attribution de la licence de
transfert n°83#000715 à la SELAS Pharmacie des
Jardins - "Les Jardins d'Helios" dans la commune
de Hyères (83400)

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-1124-12971-D

DECISION
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000715 A LA SELAS PHARMACIE DES
JARDINS – « LES JARDINS D'HELIOS » DANS LA COMMUNE DE HYERES (83400)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

-
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités en date du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du département du Var en date du 3 mai 1984 enregistrant la licence n°435 pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à Hyeres (83400), « Les jardins d'Helios », Bâtiment A, Rue Eugénie ;
- VU** la demande déposée le 2 août 2024 présentée par la SELAS Pharmacie des Jardins – « Les Jardins d'Hélios » exploitée par madame NOUASRIA Imane pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie sise 31 Rue Eugénie à Hyères (83400) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé Avenue de la Crestade – Zac de la Crestade Demi Lune à Hyères (83400) – références cadastrales Section CL n°229 et 251 ;
- VU** la saisine en date du 9 août 2024 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine ;
- VU** l'avis favorable en date du 24 septembre 2024 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;
- VU** l'avis favorable en date du 30 septembre 2024 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;
- VU** l'avis favorable en date du 7 octobre 2024 de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine ;



Considérant que la population municipale de Hyères s'élève à 55.103 habitants pour 22 officines, soit une officine pour 2505 habitants ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier nommé « Costebelle » dans la commune de Hyères délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au Nord par le massif montagneux, à l'Est par l'Avenue Gambetta, l'Avenue Ernest Millet, la Rue du Maréchal Gallieni, l'Avenue Jacques Pillement, le Mnt Sainte-Croix, la Rue Basch et le Massif forestier, au Sud par l'A570 et la D98 et à l'Ouest par l'intersection entre l'échangeur de l'A570 et la D98 ;

Considérant que le quartier « Costebelle » approvisionne environ 10.687 habitants, qu'il desservira de nouveaux logements (environ 165) et qu'il est composé de deux officines :

- La SELAS Pharmacie des Jardins – « Les Jardins d'Hélios », à l'origine de la présente demande de transfert ;
- La Pharmacie « Drouet » sise 21 Rue Avenue Riondet qui se situe à approximativement 750 mètres du local de départ et 1,3 kilomètres du futur local ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-quartier distant d'environ 1 kilomètre, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population ; celle-ci restant desservie par l'officine à son nouvel emplacement ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers (aménagements pour vélos, trottoirs, passages piétons), accessible par véhicules particuliers facilité par des places de parking et est également accessible en transports en commun ;

Considérant qu'il ressort de l'avis favorable de la Commission Communale d'Accessibilité aux personnes handicapées de la commune de Hyères en date du 11 décembre 2023 portant sur une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public joint à la demande, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'avis émis le 22 août 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé PACA concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues les articles R.5125-8, R.5125-9 ; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3 1°, L.5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du département du Var en date du 3 mai 1984 enregistrant la licence n°435 pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à Hyeres (83400), « Les jardins d'Helios », Bâtiment A, Rue Eugénie est abrogé à compter de la déclaration d'exploitation de l'officine transférée.

Article 2 :

La demande déposée le 2 août 2024 présentée par la SELAS Pharmacie des Jardins – « Les Jardins d'Hélios » exploitée par madame NOUASRIA Imane pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie sise 31 Rue Eugénie à Hyères (83400) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé Avenue de la Crestade – Zac de la Crestade Demi Lune à Hyères (83400) – références cadastrales Section CL n°229 et 251 **est accordée.**

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **83#000715**. Elle est octroyée à l'officine située à l'Avenue de la Crestade – Zac de la Crestade Demi Lune à Hyères (83400) – références cadastrales Section CL n°229 et 251.

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2024

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-04-00001

Décision portant création par dérogation d'un
SESSAD Professionnel de 12 places dénommé
« Dispositif emplois jeunes » géré par
l'association APEI Cavaillon
sise 868 avenue de Cheval Blanc, BP 20066,
84302 Cavaillon cedex

Réf : DD84-0624-7933-D
DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2024-84

DECISION

**portant création par dérogation d'un SESSAD Professionnel de 12 places dénommé
« Dispositif emplois jeunes »
géré par l'association APEI Cavaillon
sise 868 avenue de Cheval Blanc, BP 20066, 84302 Cavaillon cedex**

**FINESS ET SESSAD PRO : à créer
FINESS EJ : 840015762**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles D312-2, L313-1, L313-3, L313-4, L313-6 et D313-11 à D313-14 ;

Vu le code la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu les articles R1435-40 et R1435-41 du CSP et l'article R121-12-19 du CASF, tels qu'introduits par le décret du 7 avril 2023 encadrant le droit de dérogation exercé par les directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 relatif à diverses mesures de simplification dans le domaine de la santé et des affaires sociales ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'instruction interministérielle du 27 juin 2023 relatif au droit de dérogation du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

Vu l'instruction du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;



Vu l'instruction du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) du 21 février 2024 qui constitue la première mesure pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

Vu le projet de reconnaissance du dispositif emplois jeunes par extension de 12 places déposé par l'association APEI Cavaillon dans le cadre de l'AMI du 21 février 2024 ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AMI 50 000 Solutions du 21 février 2024 ;

Considérant que la création de ce dispositif en faveur de l'emploi répond à un besoin recensé sur le département de Vaucluse ;

Considérant que le projet soumis nécessite la création d'un établissement ;

Considérant la possibilité de créer un établissement par l'exercice du droit de dérogation du Directeur Général de l'ARS conformément aux articles R1435-40 et R1435-41 du CSP et de l'article R121-12-19 du CASF ;

Considérant que le projet respecte l'ensemble des conditions cumulatives exigées au titre de l'exercice du droit de dérogation du Directeur Général de l'ARS :

- justification par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- effet d'allègement des démarches administratives, réduction des délais de procédure ou facilitation de l'accès aux aides publiques ;
- compatibilité avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- absence d'atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, et absence d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions dérogées ;

Considérant que le projet est conforme au cadre de l'instruction du 7 décembre 2023 et à l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 susvisés ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : conformément aux articles R 1435-40 et R 1435-41 du CSP et R 121-12-19 du CASF, l'autorisation de création d'un SESSAD Professionnel de 12 places pour un public âgé de 18 à 25 ans, dénommé « Dispositif emplois jeunes », est accordée à l'association APEI Cavaillon à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2 : la capacité totale de l'établissement « SESSAD Pro Dispositif emplois jeunes » (FINESS ET : à créer) est portée à 12 places.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement « SESSAD Pro Dispositif emplois jeunes » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : APEI CAVAILLON

Adresse : 868 AVENUE DE CHEVAL-BLANC BP 20066 – 84302 CAVAILLON CEDEX

FINESS EJ : 840015762

Statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 303599666

Entité établissement (ET) : Etablissement « SESSAD Pro Dispositif emplois jeunes »

Adresse : 868 AVENUE DE CHEVAL-BLANC BP 20066 – 84302 CAVAILLON CEDEX

FINESS établissement (ET) : à créer

Code catégorie : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Pour 12 places :

Code discipline : [842] Préparation à la vie professionnelle

Code mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie de clientèle : [010] Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)

Tranche d'âge : 16 à 25 ans

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places du présent arrêté dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : l'installation effective des places accordées par la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 8 : le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

- 4 DEC. 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-20-00006

Décision portant modification de la décision
portant autorisation de la pharmacie à usage
intérieur de la Clinique du Golfe de Saint-Tropez
sise Rond-Point du Gal Diego Brosset - Gassin
(83580)

Le directeur général
Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-1124-12978-D

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE LA CLINIQUE DU GOLFE DE
SAINT-TROPEZ SISE ROND-POINT DU GAL DIEGO BROSSET – GASSIN (83580)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités en date du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu la demande du 23 septembre 2024 présentée par la Direction Générale du groupe Sainte-Marguerite tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Golfe de Saint-Tropez sise rond-point du Gal Diego Brosset – Gassin (83580) à la suite de la mise en conformité des locaux de stérilisation ;

Vu la décision en date du 9 octobre 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Golfe de Saint-Tropez sise Rond-Point du Gal Diego Brosset à Gassin (83580) ;

Considérant les erreurs matérielles dans la décision susvisée en date du 9 octobre 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Golfe de Saint-Tropez sise Rond-Point du Gal Diego Brosset à Gassin (83580) ;



DECIDE :

Article 1er :

Le 7^{ème} visa de la décision en date du 9 octobre 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Golfe de Saint-Tropez sise Rond-Point du Gal Diego Brosset à Gassin (83580) est modifié comme suit :

« **Vu** l'avis technique favorable en date du 25 mars 2024 du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens avec recommandations et sous réserve de la mise en place effective d'un sas d'accès à la zone d'atmosphère contrôlée pour les préparations des dispositifs médicaux stériles ; ».

Article 2 :

Le 9^{ème} visa de la décision en date du 9 octobre 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Golfe de Saint-Tropez sise Rond-Point du Gal Diego Brosset à Gassin (83580) est modifié comme suit :

« **Vu** l'avis technique favorable émis le 30 août 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique, pour les missions et activités demandés dans le dossier ; »

Article 3 :

Les autres termes de la décision en date du 9 octobre 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Golfe de Saint-Tropez sise Rond-Point du Gal Diego Brosset à Gassin (83580) demeurent inchangés.

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 novembre 2024

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-29-00004

DECISION PUI MAISON DU MINEUR VENCE

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-1124-14469-D

DECISION
**portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Maison du Mineur, 577 avenue Henri Giraud,
06140 Vence**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes :

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1988 du Préfet des Alpes-Maritimes portant licence n°794 pour l'autorisation d'exploitation d'une pharmacie réservée à l'usage particulier intérieur de la Maison du Mineur, 577 route de Coursegoules, 06140 Vence ;

Vu la demande du 6 août 2024 présentée par le Directeur Général de la Maison du Mineur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Maison du Mineur, 577 avenue Henri Giraud, 06140 Vence ;

Vu l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 21 novembre 2024 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 26 novembre 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les délais ont été suspendus du 24 septembre 2024 au 26 novembre 2024 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



DECIDE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 22 février 1988 du Préfet des Alpes-Maritimes portant licence n°794 pour l'autorisation d'exploitation d'une pharmacie réservée à l'usage particulier intérieur de la Maison du Mineur, 577 route de Coursegoules, 06140 Vence est abrogé.

Article 2 :

La demande du 6 août 2024 présentée par le Directeur Général de la Maison du Mineur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Maison du Mineur, 577 avenue Henri Giraud, 06140 Vence **est accordée**.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur de la Maison du Mineur est implantée au 1^{er} étage de l'établissement situé 577 avenue Henri Giraud, 06140 Vence.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur de la Maison du Mineur assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de son propre site.

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 5 demi-journées hebdomadaires, soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions suivantes conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 7 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 8 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 9 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 10 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 11 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 29 novembre 2024

SIGNE

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2024-12-03-00001

Arrêté portant sub délégation de signature
détention Cheffe d'établissement du CP
Marseille par intérim (DISP de Marseille)



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille

A Marseille,

Le 3 décembre 2024

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'ordonnance du 30 mars 2022 portant partie législative du code pénitentiaire publiée le 5 avril au Journal Officiel, complétée par le décret n°2022-479 du 30 mars 2022 portant sur la partie réglementaire
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30/03/2021 nommant Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaire de Marseille.
Vu l'arrêté du 09 juillet 2024 nommant Madame Christine CHARBONNIER en qualité de Directrice de projet auprès de Monsieur ALVES, Directeur interrégional des Services pénitentiaires de Marseille

Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature provisoire du 3/12/2024 au 31/01/2025 est donnée à Madame Christine CHARBONNIER, Directrice de projet auprès du Directeur interrégional, agissant en qualité de Chef d'établissement par intérim au Centre pénitentiaire de Marseille, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Le Directeur Interrégional,

Signé

Thierry ALVES

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

- I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement

2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)

3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie					
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X

Commentaire [DCU] : @UDP : pour mémoire, la note du 2 mars 2020 relative à la DPU rappelle que cette décision n'est prise par un major ou un grade qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier.

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +					
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	

Quartier spécifique UDV				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X
Quartier spécifique QPR				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine					
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	X

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surveiller à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)				
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X		
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X		
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X		
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X		
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X	X	X		
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire							
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X		
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X		

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement	D. 412-72	X	X	X	
	D. 412-73	X	X	X	X
Contrat d'implantation					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	X
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles									
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X					
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X					
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X					
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X					
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X					
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X					
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X					
Gestion des greffes									
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X					
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X					

Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X		
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPP, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X		
GENESIS						
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X		

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2024-12-03-00004

Arrêté portant subdélégation de signature
détention Adjoint Chef d'établissement du CP
Marseille (DISP Marseille)



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille

A Marseille,

Le 03 décembre 2024

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'ordonnance du 30 mars 2022 portant partie législative du code pénitentiaire publiée le 5 avril au Journal Officiel, complétée par le décret n°2022-479 du 30 mars 2022 portant sur la partie réglementaire
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30/03/2021 nommant Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaire de Marseille.
Vu l'arrêté du 23 février 2024 nommant Monsieur Christian JEAN en qualité de Directeur placé auprès de Monsieur ALVES, Directeur interrégional des Services pénitentiaires de Marseille

Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature provisoire du 03 /12/2024 au 31/01/2025 est donnée à Monsieur Christian JEAN, Directeur placé auprès du Directeur interrégional, agissant en qualité de Chef d'établissement adjoint par intérim au Centre pénitentiaire de Marseille, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Le Directeur Interrégional,

Signé
Thierry ALVES

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X

Commenté [DC1]: @UDP pour mémoire, la note du 2 mars 2020 relative à la DPU rappelle que cette décision n'est prise par un major ou un grade qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier.

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	

Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine				
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)				
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X	X
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11				
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X	X		X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : - Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; - Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; - Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; - Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; - Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; - Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; - Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement	D. 412-72	X	X	X
	D. 412-73	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>				
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant des constatations du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles									
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X					
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X					
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X					
Suaier sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X					
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X					
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de marquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X					
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X					
Gestion des greffes									
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X					
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X					

Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X		
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMMP, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X		
GENESIS						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions.	R. 240-5	X	X	X		

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2024-12-03-00005

Arrêté portant subdélégation de signature
financière Adjoint Cheffe d'établissement du CP
Marseille (DISP Marseille)



Arrêté de subdélégation de signature

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'unité opérationnelle
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- vu l'arrêté du 12 juin 2019 de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15 juin 2019 ;*
- Vu l'arrêté du 30 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*
- Vu l'arrêté du 24 août 2020 de Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*
- Vu l'arrêté du 23 février 2024 nommant Monsieur Christian JEAN en qualité de Directeur placé auprès de Monsieur Thierry ALVES, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 :

à Monsieur Christian JEAN, **Directeur placé auprès du Directeur interrégional de la DISP de Marseille**, assurant les missions de **chef d'établissement adjoint du Centre pénitentiaire de Marseille, par intérim, du 03 décembre 2024 au 31 janvier 2025**, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont il a temporairement la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t. pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 à :

à **Monsieur Christian JEAN**, à compter du 03 décembre 2024 jusqu'au 31 janvier 2025, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian JEAN**, sur la même période, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 03 décembre 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 03 décembre 2024

Le Directeur Interrégional

Signé

Thierry ALVES

ANNEXE du 03 décembre 2024 au 31 janvier 2025

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
Centre Pénitentiaire de Marseille	Christine CHARBONNIER	directrice, cheffe d'établissement par intérim
	Christian JEAN	directeur, adjoint Cheffe d'établissement par intérim
	Véronique ABI RACHED	Directrice de détention
	Catherine PASTOR	AAE, responsable des services administratifs et financiers

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2024-12-03-00006

Arrêté portant subdélégation de signature RH
Adjoint Cheffe d'établissement du CP Marseille
(DISP de Marseille)



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, modifié par décret du 26 octobre 2021 ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, modifié par décret du 11 mars 2022 ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, modifié par décret du 30 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire, modifié par décret du 21 mars 2022 ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGS/SP/DGOS/DSS/DGCS/DAP/DPJJ/2017/345 du 19 décembre 2017 relative à la publication du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous-main de justice ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires, modifié par décret du 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



ARRETE

Art 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Christian JEAN, Directeur placé auprès du Directeur Interrégional, en qualité de Chef d'établissement adjoint par intérim du Centre pénitentiaire de Marseille, pour la période allant du 03 décembre 2024 au 31 janvier 2025 :**

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes

épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas

- de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;

- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 :
- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent les **chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une

période d'intérim.

Art 3 : En son absence, **Monsieur Christian JEAN** peut déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 03 décembre 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 03 décembre 2024

Signé

Le Directeur Interrégional
Thierry ALVES

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
Centre Pénitentiaire de Marseille	Christine CHARBONNIER	directrice, cheffe d'établissement par intérim
	Christian JEAN	directeur, adjoint Cheffe d'établissement par intérim
	Véronique ABI RACHED	Directrice de détention
	Catherine PASTOR	AAE, responsable des services administratifs et financiers

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2024-12-03-00003

Arrêté portant subdélégation de signature RH
Cheffe d'établissement du CP Marseille par
intérim (DISP de Marseille)



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, modifié par décret du 26 octobre 2021 ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, modifié par décret du 11 mars 2022 ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, modifié par décret du 30 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire, modifié par décret du 21 mars 2022 ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGS/SP/DGOS/DSS/DGCS/DAP/DPJJ/2017/345 du 19 décembre 2017 relative à la publication du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous-main de justice ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires, modifié par décret du 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



ARRETE

Art 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à **Madame Christine CHARBONNIER, Directrice de projet auprès du Directeur Interrégional, en qualité de Cheffe d'établissement par intérim du Centre pénitentiaire de Marseille, pour la période allant du 03 décembre 2024 au 31 janvier 2025 :**

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes

épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas

de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;

- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;

- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 :
- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent les **chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une

période d'intérim.

Art 3 : En son absence, **Madame Christine CHARBONNIER** peut déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 03 décembre 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 03 décembre 2024

Signé

Le Directeur Interrégional
Thierry ALVES

ANNEXE du 03 décembre 2024 au 31 janvier 2025

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
Centre Pénitentiaire de Marseille	Christine CHARBONNIER	directrice, cheffe d'établissement par intérim
	Christian JEAN	directeur, adjoint Chef d'établissement par intérim
	Véronique ABI RACHED	Directrice de détention
	Catherine PASTOR	AAE, responsable des services administratifs et financiers

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2024-12-03-00002

Arrêté portant subdélégation financière Cheffe
d'établissement du CP Marseille par intérim (DISP
Marseille)



Arrêté de subdélégation de signature

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'unité opérationnelle
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;
- vu l'arrêté du 12 juin 2019 de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15 juin 2019 ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
- Vu l'arrêté du 24 août 2020 de Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
- Vu l'arrêté du 09 juillet 2024 nommant Madame Christine CHARBONNIER en qualité de Directrice de projets auprès de Monsieur Thierry ALVES, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 :

à Madame Christine CHARBONNIER, **Directrice de projet auprès du Directeur interrégional de la DISP de Marseille**, assurant les missions de **cheffe d'établissement du Centre pénitentiaire de Marseille, par intérim, du 03 décembre 2024 au 31 janvier 2025**, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont il a temporairement la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t. pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 à :

à **Madame Christine CHARBONNIER**, à compter du 03 décembre 2024 au 31 janvier 2025, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine CHARBONNIER**, sur la même période, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 03 décembre 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 03 décembre 2024

Le Directeur Interrégional

Signé

Thierry ALVES

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
Centre Pénitentiaire de Marseille	Christine CHARBONNIER	directrice, cheffe d'établissement par intérim
	Christian JEAN	directeur, adjoint Chef d'établissement par intérim
	Véronique ABI RACHED	Directrice de détention
	Catherine PASTOR	AAE, responsable des services administratifs et financiers

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-12-01-00001

ARRÊTÉ fixant la liste des personnes morales de
droit privé habilitées à recevoir des contributions
publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide
alimentaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRÊTÉ

fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2024 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

ARRÊTE

Article 1er

La liste des personnes morales de droit privé habilitées en Provence-Alpes-Côte d'Azur à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

ASSOCIATION	Dept.	SIRENE	Adresse siège social	CP	Ville	Durée habilitation
AGESOC - association de gestion et d'animation du centre socio-culturel	13	315412817	53 avenue de frais vallon - Bâtiment N	13013	MARSEILLE	5 ans
ASSOCIATION DE L'AIDE SOCIALE	06	925342925	64 boulevard Pasteur - Bâtiment B1	06000	NICE	1 an
BRIN DE VIE	06	524761640	Chez Mmme FIOROT valérie - 290 chemin de la Garde	06670	CASTAGNIERS	5 ans
CROIS ET LEVE TOI	06	924653371	c/o Sylvie BRUNI - 25 boulevard Carnot	06300	NICE	1 an
DE LA NOURRITURE POUR TOUT LE MONDE	13	923489033	36 A rue François Barbini	13003	MARSEILLE	5 ans
LA PETITE LILI	13	897626750	1 place Sadi Carnot	13002	MARSEILLE	5 ans
LES ANGES DU BONHEUR	13	924515307	66 rue Longue des Capucins	13001	MARSEILLE	3 ans
LES JEUNES POUSSÉS	84	847797024	7 rue Guillaume Puy	84000	AVIGNON	3 ans
LES MIMAS EN ACTION	13	925223141	8 Parc du Château - 70 rue des Polytres	13013	MARSEILLE	3 ans
LEVEQUE FAMILY PROJET	13	807712781	2 boulevard Ledru Rollin - campagne lèveque bt 16	13015	MARSEILLE	5 ans
MAIN TENDUE	13	893108258	4 rue du marin - résidence le Monteau	13140	MIRAMAS	5 ans
NAIM L'ABRI FRATERNEL	13	831168745	23 boulevard Aguillon	13009	MARSEILLE	5 ans
PROTIS	13	421171885	31 boulevard Joseph Vernet	13008	MARSEILLE	3 ans

Article 2

L'habilitation est délivrée pour une durée de 1 an ou 3 ans pour les structures bénéficiant d'une première habilitation, et pour une durée de 5 ans pour celles ayant déjà bénéficié d'une première habilitation.

Article 3

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE - 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille.

Article 4

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 01/12/2024

SIGNÉ

Le préfet de région,
Christophe MIRMAND

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2024-12-05-00001

Arrêté RBOP RUO modifié du 5 décembre 2024
donnant subdélégation du directeur Sébastien
FOREST aux agents de la DREAL Paca



Arrêté du 5 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 29 août 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Paca, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État et ordonnateur secondaire délégué

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre le ministère de l'intérieur et des outre mer, et la DREAL PACA en date du 27 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition de la secrétaire générale :

1/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

ARTICLE 1^{er} :

Sont ajoutés à l'article 4 de l'arrêté du 29 août 2024 et à l'annexe I du même arrêté dans pour les validations dans Chorus Formulaire pour le programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique », les délégataires suivants :

Service	Nom et prénom
SG	Virginie GOGIOSO
	Isabelle CADART
	Geneviève REA
	Hanane MOHCINI
	Dalila MOUGHRABI
	Ludovic MARINO
	Nelly PELASSA

Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement, et du logement

SIGNE

Sébastien FOREST

2/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2024-12-02-00003

Décision octroi subvention2024 Préfet région
zone FNE13

Décision préfectorale d'attribution de subvention

Dans le cadre de l'appel à projet relatif à la troisième édition de la journée nationale
« Tous résilients face aux risques »

Le préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le Décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le projet annuel de performance 2024 du programme 161 de la sécurité civile et particulièrement l'action 14 Fonctionnement, soutien et logistique qui prévoit une enveloppe de crédits de 700 000€ au titre de la JNR et de l'appel à projet afférent ;

Vu les crédits destinés au financement des actions de la journée nationale de la résilience délégués sur le programme budgétaire 161 « Sécurité civile » - activité 016110106011 Gestion de crise / grands rassemblements ;

Vu la demande de subvention déposée pour le projet « Industries décarbonées : nouveaux risques, nouvelles réponses ? », labellisé dans le cadre de l'appel à projet relatif à la troisième édition de la journée nationale « Tous résilients face aux risques » ;

Vu la proposition du référent régional de la DREAL PACA en date du 22 novembre 2024 ;

Considérant que les documents établis le 19 septembre 2024 par M. Gilles MARCEL, président de France Nature Environnement Provence Alpes Côte d'Azur (FNE PACA), transmis par courriel du référent départemental des Bouches-du-Rhône en date du 31 octobre 2024,

justifient d'un coût de prestation prévisionnel d'un montant de sept mille cinq cents euros (7 500 €);

DECIDE

Article 1 : Une subvention de trois mille sept cent cinquante euros (3 750 €) est accordée à FNE PACA dans le cadre de l'appel à projet relatif à la troisième édition de la journée nationale « Tous résilients face aux risques ».

Opération	Montant de la subvention
Industries décarbonées : nouveaux risques, nouvelles réponses ? Conférence, réunion d'information	Trois mille sept cent cinquante euros (3 750 €)

Article 2 : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des clauses de la présente décision et en particulier non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximal d'aides publiques.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à M. Gilles MARCEL, président de FNE PACA, auprès du tribunal administratif de Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le préfet de la région PACA et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service de la prévention des risques
de la DREAL PACA

Marseille, le 02/12/2024

Signé

Pierre MONTEILLER

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2024-12-02-00004

Décision octroi subvention2024 Préfet région
zone SDI13

Décision préfectorale d'attribution de subvention

Dans le cadre de l'appel à projet relatif à la troisième édition de la journée nationale
« Tous résilients face aux risques »

Le préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le Décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le projet annuel de performance 2024 du programme 161 de la sécurité civile et particulièrement l'action 14 Fonctionnement, soutien et logistique qui prévoit une enveloppe de crédits de 700 000€ au titre de la JNR et de l'appel à projet afférent ;

Vu les crédits destinés au financement des actions de la journée nationale de la résilience délégués sur le programme budgétaire 161 « Sécurité civile » - activité 016110106011 Gestion de crise / grands rassemblements ;

Vu la demande de subvention déposée pour le projet « Sensibilisation des élus face au risque inondation », labellisé dans le cadre de l'appel à projet relatif à la troisième édition de la journée nationale « Tous résilients face aux risques » ;

Vu la proposition du référent régional de la DREAL PACA en date du 22 novembre 2024 ;

Considérant que les documents établis le 29 octobre 2024 par M. Richard MALLIE, président du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Bouches-du-Rhône, transmis par courriel du référent départemental des Bouches-du-Rhône en date du 13 novembre 2024, justifient d'un coût de prestation prévisionnel d'un montant de treize mille trente-deux euros (13 032 €);

DECIDE

Article 1 : Une subvention de six mille trois cent quatre-vingt-deux euros quarante-sept centimes (6 382,47 €) est accordée au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Bouches-du-Rhône dans le cadre de l'appel à projet relatif à la troisième édition de la journée nationale « Tous résilients face aux risques ».

Opération	Montant de la subvention
Sensibilisation des élus face au risque inondation et déploiement d'outils opérationnels sur le bassin de la Durance Exercice de gestion de crise, Formation	Six mille trois cent quatre-vingt-deux euros quarante-sept centimes (6 382,47 €)

Article 2 : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des clauses de la présente décision et en particulier non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximal d'aides publiques.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à M. Richard MALLIE, président du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Bouches-du-Rhône, auprès du tribunal administratif de Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le préfet de la région PACA et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service de la prévention des risques
de la DREAL PACA

Marseille, le 02/12/2024

Signé

Pierre MONTEILLER